



Unité Inter-Départementale Anjou-Maine  
Pôle Économie Circulaire  
Rue du Cul d'Anon – Parc d'activités Angers/St Barthélémy  
CS80145  
49180 Saint Barthélémy d'Anjou Cedex  
Mél : uidam.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr

Saint Barthélémy, le 14 mars 2020

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/02/2022

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

### Déchetterie de Gorron

ZA Sapinettes  
Route de Fougères  
53120 GORRON

Références : EC-2022-110-INSP-DECHEUTERIE-Gorron-RAPP

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/02/2022 dans l'établissement Déchetterie de Gorron implanté ZA Sapinettes Route de Fougères 53120 GORRON. L'inspection a été annoncée le 03/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Déchetterie de Gorron
- ZA Sapinettes Route de Fougères 53120 GORRON
- Code AIOT dans GUN : 0006307124
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La déchetterie de Gorron collecte les déchets dangereux et non-dangereux apportés par les usagers de la collectivité.

La visite a porté sur un contrôle documentaire et une visite du site pendant laquelle le fonctionnement de la vanne de confinement des eaux pluviales de ruissellement susceptibles d'être polluées a été vérifié.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Installations électriques,
- Formation,
- Stockage rétention,
- Mesures des volumes rejetées et points de rejets,
- Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée,

- Valeurs limites de rejet,
- Registre des déchets sortants.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant mène actuellement des investigations pour :

- une étude concernant le type et les flux de déchets collectés par la déchetterie,
- la mise en place de bennes supplémentaires afin d'améliorer le tri,
- la mise en place un contrôle des accès par badge,
- une étude pour la transmission de données numériquement par les gardiens de déchetterie, notamment les évacuations de déchets sortants,
- une modification des conditions de circulation sur le site.

A ce stade, l'exploitant indique que l'ensemble de ces modifications n'auront vraisemblablement pas d'impact sur les quantités de déchets susceptible d'être présents sur le site, mais qu'un agrandissement de l'emprise foncière pourrait être envisagée.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Installations électriques.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19	/	Sans objet
Mesure des volumes rejetés et points de rejets.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 34	/	Sans objet
Valeurs limites de rejet.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35	/	Sans objet
Registre des déchets sortants.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43 > I.	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Formation.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 26	/	Sans objet
Stockage rétention.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 > IV.	/	Sans objet
Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les non-conformités constatées ne sont pas de nature à engendrer des impacts ou des risques importants à l'environnement. Elles doivent cependant faire l'objet de mesures permettant un meilleur suivi du site.

## 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle :** Installations électriques.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dispositions de sécurité
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
<b>Constats :</b> L'exploitant présente les 2 derniers rapports de vérification périodique des installations électriques : - le rapport N°91880/20/2069 du 7/09/2020 rédigé par la société SOCOTEC, qui ne relève aucune observation, - le rapport N°91880/21/3612 du 16/11/2021 rédigé par la société SOCOTEC qui relève 2 observations. L'exploitant indique que ces 2 observations ont fait l'objet de travaux de mise en conformité en régie. Cependant, il n'a pas consigné la date des travaux justifiant la remise en conformité. Il est demandé à l'exploitant de consigner, le cas échéant, la date des travaux de remise en conformité des installations électriques.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Formation.

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 26

**Thème(s) :** Risques accidentels, Exploitation

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie. L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée. L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment :

- les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier :
- le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ;
- la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ;
- la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ;
- les déchets et les filières de gestion des déchets ;
- les moyens de protection et de prévention ;
- les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ;
- les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site.

La formation peut être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.

**Constats :** L'exploitant présente un plan de formation pour les 5 personnes intervenant sur la déchetterie. 2 agents sont des agents intervenants pour 100 % de leur temps en déchetterie. Les 3 autres personnes sont des agents intervenant partiellement sur les déchetteries du territoire et travaillant pour d'autres services de la collectivité. Elles interviennent pour le remplacement des 2 agents titulaires.

Par ailleurs, un agent dans cette équipe de 5 personnes a pris son poste depuis le 1er janvier 2022. Il a déjà participé à 3 formations et d'autres sont programmées pendant l'année 2022.

L'exploitant dispose pour chaque agent, des attestations de formation aussi bien pour les formations délivrées par des organismes extérieurs que pour celles dispensées en interne.

L'exploitant explique les difficultés qu'il rencontre sur les formations qui devraient être dispensées par le CNFPT. En effet, en raison de la crise sanitaire, depuis 2 ans, cet organisme a dispensé très peu de formation.

Les formations dispensées depuis 2017 portent principalement sur :

- la manipulation des déchets dangereux,
- la lutte contre les incendies,
- les relations avec les usagers,
- des informations sur le tri,
- la manipulation des vannes de confinement des eaux polluées (eaux d'extinction par exemple),
- la définition et la connaissance des différentes catégories de déchets.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Stockage rétention.

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 > IV.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Stockages

**Prescription contrôlée :**

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

**Constats :** Lors de la visite du site, il a été constaté la présence d'une affiche localisant la vanne de confinement des eaux susceptibles d'être polluées.

Lors de la visite du site, il a été procédé à une manœuvre de la vanne de confinement. Cette manœuvre a été relativement facile et a permis de constater le bon fonctionnement de la mise en place de la vanne de confinement. Cependant l'étanchéité de cette vanne de confinement n'a pas pu être vérifiée.

L'exploitant indique qu'un agent manœuvre périodiquement cette vanne de confinement afin de s'assurer de son bon fonctionnement.

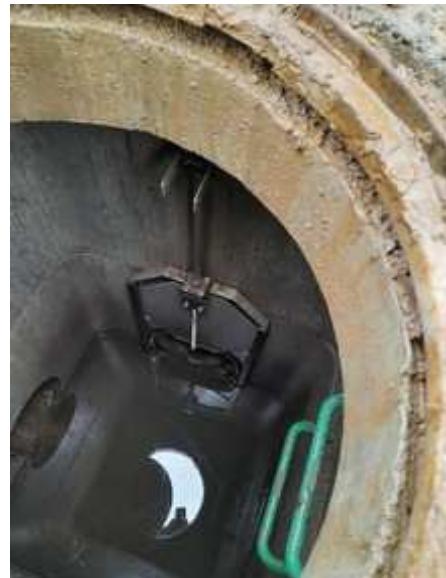
Localisation de la vanne de confinement



Vanne en position fermée



Vanne en position ouverte



**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Mesure des volumes rejetés et points de rejets.

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 34

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets

**Prescription contrôlée :**

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.

**Constats :** Sur les plans, il est constaté la présence de 2 réseaux d'eaux pluviales de ruissellement, donc de 2 points de rejets.

Le premier réseau est issu de la déchetterie initiale et équipé avant rejet dans le réseau public "Eaux pluviales" d'un séparateur à hydrocarbures.

Le deuxième réseau est issu de l'extension de la déchetterie ayant fait l'objet de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 3/10/2013 et équipé avant rejet dans le réseau public "Eaux pluviales" d'un séparateur à hydrocarbures.

Le réseau public "Eaux pluviales" rejoint le milieu naturel après passage dans un bassin de régulation construit dans le cadre de la zone d'activités.

Les prélèvements sont réalisés en sortie des séparateurs à hydrocarbures.

Sur site, il est constaté l'absence de branchement collectant des eaux de ruissellement provenant de la déchetterie entre les séparateurs à hydrocarbures et les raccordements dans le réseau public "Eaux pluviales".

L'exploitant indique que le prestataire en charge du prélèvement préleve un échantillon dans chaque séparateur à hydrocarbures. L'analyse des rejets aqueux portent sur le mélange de ces 2 prélèvements.

Il est rappelé à l'exploitant que les eaux rejetées par le site doivent être analysées pour chaque point de rejet.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets

**Prescription contrôlée :**

Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

**Constats :** L'exploitant indique qu'il réalise une fois par an une analyse des eaux pluviales de ruissellement.

La dernière analyse a été effectuée le 26/01/2022 suite au prélèvement de la société APAVE le 24/01/2022.

Cette analyse a fait l'objet du rapport n°22132463-1 du 21/02/2022 rédigé par la société APAVE.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Valeurs limites de rejet.

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets

**Prescription contrôlée :**

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

— pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;

— température < 30 °C ;

b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :

— matières en suspension : 600 mg/l ;

— DCO : 2 000 mg/l ;

— DBO5 : 800 mg/l.

Ces valeurs limites a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure ;

c) Dans le cas de rejet

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :

— matières en suspension : 100 mg/l ;

— DCO : 300 mg/l ;

— DBO5 : 100 mg/l.

d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain.

— indice phénols : 0,3 mg/l ;

— chrome hexavalent : 0,1 mg/l ;

— cyanures totaux : 0,1 mg/l ;

— AOX : 5 mg/l ;

— arsenic : 0,1 mg/l ;

— hydrocarbures totaux : 10 mg/l ;

— métaux totaux : 15 mg/l.

Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

**Constats :** L'exploitant présente le rapport n°22132463-1 rédigé le 21/02/2022 par la société APAVE, présentant les résultats d'analyse du prélèvement effectué le 24/01/2022. Ce rapport indique que :

- le prélèvement a été réalisé par la société APAVE,

- il a été prélevé des eaux en sortie de chaque séparateur à hydrocarbures,

- l'analyse a été réalisée sur le mélange de ces 2 prélèvements.

L'analyse porte sur tous les paramètres fixés à l'article 35 de l'arrêté ministériel du 26/03/2012, sauf sur le paramètre "Arsenic" dont les résultats ne sont pas présentés.

Il est rappelé à l'exploitant que les analyses doivent porter sur l'ensemble des paramètres fixés à l'article 35 de l'arrêté ministériel du 26/03/2012.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Registre des déchets sortants.

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43 > I.

**Thème(s) :** Risques chroniques, Déchets

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

- la date de l'expédition ;
- le nom et l'adresse du destinataire ;
- la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...) ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/ CE.

**Constats :** L'exploitant présente et remet une copie papier du registre de suivi chronologique des déchets sortants. Le registre est un registre informatisé qui a également été consulté lors de la présente visite d'inspection.

Le registre comporte tous les informations fixées à l'article 43-I de l'arrêté ministériel du 26/03/2012.

Il est constaté que le registre est arrêté à la date du 31/01/2021. L'exploitant indique que le registre est complété en fin de mois avec les éléments transmis par les gardiens de déchetteries.

L'exploitant indique que depuis le 31/01/2021, il y a eu des déchets qui ont été évacués.

Il est rappelé à l'exploitant que ce registre doit être renseigné précisément, notamment concernant la date d'évacuation des différents déchets.

L'exploitant indique qu'il réfléchit dans le cadre de la modernisation de la déchetterie et de la mise en place d'un contrôle d'accès, à la possibilité d'un module numérique renseigné par les agents de déchetteries lors de chaque évacuation de déchets qui permettrait de compléter automatiquement ce registre.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet